

## **L'enseignement du fait religieux à l'école, à l'épreuve de la laïcité**

*(Conférence réalisée lors de Troisièmes Rencontres de la Durance - 2003)*

**Jean-Claude Ricci**

Le 1<sup>er</sup> mars 2003

Directeur de l'Institut d'Études Politiques  
AIX-EN-PROVENCE

La question qui est posée est triplement étonnante et cela à des titres divers :

1) L'accolement des deux affirmations, fait religieux/laïcité, paraît sonner comme une contradiction dans les termes au moins aux yeux d'une certaine tradition française. Il est également étonnant que l'on se pose cette question de l'enseignement du fait religieux à l'école laïque car c'est, au fond, une assez grande nouveauté. En même temps, il est encore étonnant de se poser cette question parce qu'elle paraît quelque peu dépassée et l'on peut avoir l'impression de parler de vieilles lunes. Le caractère contradictoire de ces divers étonnements est lui-même la marque des difficultés inhérentes au sujet.

Pour traiter celui-ci il convient d'en bien dégager la problématique. De quoi est-il question ? La laïcité - que l'on peut considérer comme l'expression de la neutralité de l'État - implique-t-elle un silence total sur le fait religieux dans le cadre de renseignement, ou bien signifie-t-elle que le fait religieux doit être traité à l'école, avec un maximum d'objectivité, quel que soit l'enseignant et quels que soient les élèves ? Dans le premier cas, le silence donc, on se placera dans un cadre bien connu : l'incompétence radicale de l'État pour parler de ces choses-là en particulier en raison de l'absence de caractère scientifique, de certitude, sur la question. Dans le second cas, parce que la religion est une question disputée, l'État l'abordera dans le respect des consciences. On voit bien que selon le statut que l'on fait à la laïcité, selon l'idée même que l'on s'en fait, les choses sont, ou peuvent être, très différentes s'agissant de l'enseignement du fait religieux. Or la conception même de la laïcité a considérablement évolué en France (où, d'ailleurs, elle n'a jamais eu le caractère absolu dont on l'affuble) et ceci notamment sous l'influence de la Convention et de la Cour européennes des droits de l'homme (I). Cette situation, à son tour, retentit sur la réponse à donner à la question posée - faut-il enseigner, comment enseigner le fait religieux à l'école ? (II)

### ***I - L'enseignement du fait religieux à l'école à la lumière de l'évolution du modèle français de laïcité***

Ce "modèle" a, déjà, très profondément évolué. Si, à l'origine, soit à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis tout au long du XIX<sup>e</sup> et surtout depuis l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, il y a véritablement, en Europe, une " exception française", cette affirmation est de moins en moins exacte aujourd'hui même si, cependant, l'invocation de cette exception n'a pas encore perdu toute pertinence.

## Une laïcité originellement nuancée

Dès l'origine, la laïcité n'a pas eu – et ne pouvait d'ailleurs pas, avoir compte tenu de l'histoire de la France – le caractère absolu que certains lui prêtent, de manière toute rétrospective, aujourd'hui (a). Mais, même sous cette très importante réserve, notre laïcité a subi une telle évolution qu'un point de non retour semble actuellement atteint (b).

### **a) Un modèle longtemps exceptionnel**

Tout simplement, la France n'a, longtemps, pas reconnu la liberté de religion, même après la Révolution de 1789. La Déclaration des droits de 1789 ne proclame pas la liberté de religion, se contentant, dans son article 10, d'édicter, du bout des lèvres et avec un certain dédain dans la formulation, une liberté pour le citoyen d'exprimer ses opinions "même religieuses", mais liberté d'opinion n'est pas, à l'évidence, liberté de religion. Ensuite, bien plus tard, la loi du 9 décembre 1905, dite de Séparation des Églises et de l'État, ne reconnaît que la liberté de conscience qui n'est pas, elle non plus, la liberté de religion et affirme garantir "le libre exercice des cultes", le culte n'est pas la religion mais l'une seulement de ses manifestations, celles-ci pouvant n'être pas publiques et l'on peut apercevoir un exercice du culte dans une célébration qui n'est pas de nature strictement religieuse. Enfin, **l'article 1<sup>er</sup> (ex-article 2) de notre actuelle Constitution**, après avoir rappelé que la " France est une République (...) laïque... "1, proclame l'égalité devant la loi de tous les citoyens "sans distinction...de religion". Cette dernière indication appelle d'ailleurs deux observations : en premier lieu, ce n'est pas une liberté de religion qui est accordée mais une égalité de traitement entre les religions, une non discrimination<sup>2</sup> ; de ce que toutes seront traitées également ne résulte pas, purement et simplement, la reconnaissance d'une liberté au profit de la religion ; il y a là plus qu'une nuance ; en second lieu, cette égalité de religion n'est reconnue qu'au seul bénéfice des "citoyens" c'est-à-dire de ceux qui, à la fois, possèdent la nationalité française et ne se sont pas vus retirer les droits civiques. L'étranger résidant, même durablement, sur le sol français ne saurait donc exciper des dispositions de cet article.

De là l'état de notre droit a longtemps été composé de deux éléments : un élément positif, la reconnaissance de la liberté de culte, un élément négatif, l'affirmation du principe de laïcité.

Positivement le droit français repose sur la reconnaissance de la liberté de culte, ce qui implique, tant en vertu des textes que de la jurisprudence, trois éléments : l'exercice, y compris public, du culte est libre, l'organisation interne de chaque culte est libre, la perpétuation du culte, autrement dit la transmission de la foi, est libre.

Négativement et c'est là l'expression la plus nette du principe de laïcité, selon notre droit positif, le culte, au rebours de ce qu'il était jusqu'en 1905, n'est plus un service public et il n'est plus pris en considération par les pouvoirs publics. En somme, l'État est philosophiquement indifférent et juridiquement incompétent en matière religieuse, il ne saurait reprendre dans son droit positif des prescriptions religieuses ou mettre au service d'une religion les moyens coercitifs dont il dispose. Il peut même édicter des règles juridiques rigoureusement contraires à celles qui résulteraient du respect de certains

---

<sup>1</sup> Ce qu'avait déjà dit, pour le service public de l'enseignement, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

<sup>2</sup> Voir aussi, en ce sens, les dispositions de l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1983 relative au statut de la fonction publique

dogmes ou principes religieux. Le principe de laïcité, comme celui de neutralité, concerne tous les services publics<sup>3</sup>.

Bien sûr, il existe à tout cela de très nombreuses exceptions mais ce ne sont que des exceptions législatives, des tolérances administratives ou des coutumes ou de simples comportements pratiques qui, toutes, relèvent de la seule bonne volonté, donc strictement unilatérale, de l'État français.

Par ailleurs, il convient de relever que les juges administratif<sup>4</sup> et constitutionnel<sup>5</sup> ont consacré prétoriquement un "principe de neutralité", très voisin du principe de laïcité même s'il est plus ouvert, et qui est un "principe fondamental" du service public<sup>6</sup>.

## **b) Un modèle de moins en moins original**

En réalité, et on l'a déjà relevé ci-dessus, dès le départ il était évident que la laïcité comme ignorance absolue du fait religieux ne pourrait pas fonctionner. On pourrait multiplier les exemples anciens. On en donnera seulement quelques-uns. La définition de la notion de "fidèle catholique" que donnent le Conseil d'État et la Cour de cassation renvoie, depuis 1911 pour le premier<sup>7</sup> et depuis 1912 pour la seconde<sup>8</sup> à celle retenue par l'Église catholique : sont catholiques les personnes en communion avec le Siège apostolique.

Le retrait de son autorisation d'exercice infligé par l'Église réformée de France à l'un de ses pasteurs oblige l'administration à lui retirer automatiquement et sans discussion sa fonction d'aumônier dans un service public<sup>9</sup>.

Pareillement, s'agissant d'attribuer un local que se disputent deux églises issues de la Réforme protestante, le Conseil d'État décide laquelle est la plus conforme aux canons de la Confession d'Augsbourg promulguée en 1530 sous les auspices de Charles Quint<sup>10</sup>.

Le juge examine également si la nomination du Directeur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris est conforme ou non aux statuts de la Société des Habous et lieux saints de l'Islam<sup>11</sup>.

De la même façon, la Cour d'appel de Paris s'est interrogée successivement sur le point de savoir en quoi consiste le dogme de la Communion des saints, si ce dogme joue bien un rôle essentiel dans l'œuvre de Georges Bernanos "*Le dialogue des carmélites*" et si le Père Bruckberger, en adaptant celle-ci au cinéma, a bien donné toute sa place à ce dogme.

Dans un important avis rendu en 1972<sup>12</sup>, le Conseil d'État a fortement réduit les exigences qui découlaient de sa célèbre décision *Abbé Bouteyre*<sup>13</sup> rendue

<sup>3</sup> C.E. 3 mai 2000, Mlle Marteaux, précité

<sup>4</sup> Par ex. C.E., Avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux, AJDA 2000 p. 602 Chron. M. Guyomar et P. Collin

<sup>5</sup> C.C. n° 96-380 DC du 23 juillet 1996 C.C. 18 septembre 1986, n°86-217 DC

<sup>6</sup> C.C. 18 septembre 1986, n°86-217 DC

<sup>7</sup> 17 mars 1911, *Abbé Hardel*, Rec. 350 - 8 avril 1911, *Abbé Anselme*, Rec. 464 - 28 juillet 1911, *Rougère et autres*, Rec. 908, concl. Chardenet

<sup>8</sup> Cass. civ. 5 juin 1912, D.P.1912.I.121; Sir. 1913.I.137, note A. Mestre

<sup>9</sup> C.E. Section, 17 oct. 1980, *Pont*, AJDA 1981 p.256, concl. D. Labetoulle

<sup>10</sup> C.E., Assemblée, 25 juin 1943, *Église réformée évangélique de Marseille*, Sir. 1944-III.9 concl. R. Odent

<sup>11</sup> C-E., Section, 8 novembre 1963, *Ministre de l'intérieur c/ Ahmed ben Ghabrit*

<sup>12</sup> C.E. 21 septembre 1972, *Les grands avis du Conseil d'État*, Dalloz, 1997 p. 105, obs. Jean-Paul Costa

<sup>13</sup> 10 mai 1912, p. 553, concl. Helbronner

soixante ans plus tôt concernant l'obligation faite à tout candidat à l'agrégation du second degré de prendre l'engagement de servir l'État pendant un certain nombre d'années, en estimant que cette obligation pouvait être satisfaite dans le cadre de l'enseignement privé.

Cependant, c'est à l'époque récente que la donne a été complètement modifiée en la matière. En effet, la Cour de cassation, en 1975<sup>14</sup>, puis le Conseil d'État, en 1989<sup>15</sup>, ont entrepris de donner leur plein effet aux dispositions de l'article 55 de la Constitution. Ce texte, on le sait décide *brevitatis causa* que les traités ont en France, à certaines conditions, une autorité supérieure à celle des lois. Du coup, la Convention européenne des droits de l'homme et quelques autres textes de droit international, comme les pactes des Nations-Unies sur les droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (art. 18), etc.<sup>16</sup>, faisaient irruption dans notre droit avec une force supérieure à celle, par exemple, de la loi du 9 décembre 1905. Ceci a obligé les juges à rectifier le tir quant à la façon d'interpréter les exigences découlant du principe de laïcité : voir, en particulier, le spectaculaire avis du Conseil d'État de 1989 relatif au principe de laïcité et aux signes d'appartenance à une communauté religieuse à propos de l'affaire dite du "foulard islamique"<sup>17</sup>, avis qui ne vise pas moins de quatre pactes ou conventions internationaux.

Il n'en reste pas moins que, dans le dernier état de la question, le juge donne encore, toutes les fois qu'il le peut son plein effet à l'exigence de laïcité : ainsi, la plupart des décisions de justice récentes en matière de foulard islamique donnent raison aux autorités scolaires lorsqu'elles sanctionnent le port de cet insigne fut-ce par des motifs en réalité stéréotypés<sup>18</sup>. De la même façon, une surveillante d'externat qui porte le foulard islamique dans le cadre du service public de l'enseignement, et alors même qu'elle n'est pas elle-même chargée d'enseignement, viole la laïcité du service public, celle-ci faisant obstacle à ce que les agents d'un tel service "disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses"<sup>19</sup>. Le Conseil d'État aperçoit même dans cette attitude une faute disciplinaire qu'il incombe aux supérieurs hiérarchiques de sanctionner.

Au total, on le voit, il y a une très nette évolution de ce qui fut "l'exception française" en matière de laïcité mais cependant pas une révolution.

#### B) Une laïcité battue en brèche par la Convention EDH et la Cour du même nom

La France a adhéré en 1974 à la Convention européenne des droits de l'homme (convention de Rome) qu'elle avait signée en 1950 et hésité à ratifier pendant un quart de siècle. Or ce texte a aujourd'hui d'importantes conséquences sur notre droit en matière religieuse (a), surtout à la lumière de la jurisprudence que la Cour européenne a développée sur la base des dispositions qu'il contient (b). On conclura ce point en présentant un résumé de ce que sont les droits

---

<sup>14</sup> Ch. mixte, 24 mai 1975, *Administration des Douanes c/ Cafés* 1. Vabre, D. 1975 P. 497, concl A. Touffait

<sup>15</sup> Assemblée, 20 octobre 1989, *Nicolo*, Rec. 190

<sup>16</sup> Tel n'est pas le cas, cependant, de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948, dont l'article 18 concerne la liberté de religion, le Conseil d'État estimant que ce texte n'a pas de valeur juridique en droit interne français pour motif de ratification irrégulière. 18 avril 1951, *Élections de Nolay*, II mai 1960, Car.

<sup>17</sup> C.E., Assemblée générale plénière, 27 novembre 1989, AJDA 1990 p. 39 note J.-P. C.

<sup>18</sup> Voir, dans une très abondante jurisprudence : 14 mars 1994, *Mlles Yilmaz*, Rec. 129 ou 10 nous 1995, *Époux Aoukili*, Rec. 1951 ou également 27 novembre 1996, *Ligue islamique du nord*, Rec. 461 ou encore 20 oct. 1999, *Époux Ait Ahmad*, AJDA 2000 p. 165, note F. de la Morena

<sup>19</sup> C.E. 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, précité

des croyants face à l'État, au service public, dans le système européen des droits de l'homme (c).

### **a) La Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels**

L'article 9 de la Convention est le plus fondamental en matière de religion. Il affirme la liberté de religion, la liberté d'en changer, la liberté de la manifester en public ou en privé, individuellement ou collectivement, et cela par les moyens du culte, de l'enseignement, des pratiques et des rites. Par ailleurs ce texte comporte une directive d'action pour les gouvernants : des restrictions peuvent être apportées à cette liberté sous trois conditions.

Elles doivent avoir été prévues par la loi<sup>20</sup>, elles doivent être "nécessaires" (c'est-à-dire complètement inévitables) dans une société démocratique et elles ne peuvent poursuivre que Yun des quatre buts suivants : la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou morales publiques, la protection des droits et libertés d'autrui. On mesure l'ampleur de la reconnaissance de la liberté religieuse qu'elle institue surtout mesurée à l'aune de la conception française que l'on a exposée plus haut.

La seconde disposition importante de la Convention est l'article 14 (repris également, en substance, dans le protocole additionnel n°12) selon lequel tout droit reconnu par la Convention EDH peut être exercé sans que puisse être opposée à son bénéficiaire aucune distinction fondée, notamment, sur la religion, fut-elle très minoritaire.

Enfin, une troisième disposition joue un rôle important, il s'agit de l'art. 2 du premier protocole additionnel à la Convention. Ce texte précise en premier lieu que: "nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Il indique par la suite que l'État a l'obligation, dans le cadre de la fonction d'enseignement et d'éducation qu'il assume, donc dans le cadre de l'enseignement public, de respecter "le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques". Selon la Cour EDN "l'article 2 forme un tout que domine sa première phrase, le droit énoncé dans la seconde phrase se greffant sur le droit fondamental à l'instruction"<sup>21</sup>. De là il résulte, selon l'arrêt *Kjeldsen et autres* du 7 décembre 1976, deux obligations pour l'État : 1) celle de respecter l'exigence de l'art.2 même au sein des établissements scolaires publics et cela y compris dans le cas où il existerait, à côté des établissements d'enseignement publics des établissements privés, 2) celle, également, d'assurer la liberté de l'enseignement en permettant la création d'établissements privés. Cependant, la Cour estime que cette exigence ne va pas jusqu'à rendre obligatoire pour l'État l'octroi d'aides à cet enseignement privé. Mais cette faculté, négative, de ne pas accorder d'aides, connaît, à son tour, une double limite : d'une part, si des aides sont accordées à certaines institutions d'enseignement, sous quelque forme que ce soit, elles doivent être égales pour toutes les institutions aidées, à situation comparable naturellement, d'autre part, l'absence ou l'insuffisance d'aides ne doit pas contrevenir aux dispositions de l'art. 14, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas revêtir un caractère discriminatoire selon les appartenances ou non appartenances religieuses. Il faut donc que cette discrimination ne soit pas, pour parler le langage de la Cour, "dépourvue de justification objective et raisonnable"<sup>22</sup>. Le Conseil d'État en France, fait sienne cette jurisprudence en décidant que les lois du 17 octobre 1919 et du 1<sup>er</sup> juin 1924 qui, reprenant la

<sup>20</sup> CEDH, 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni* (I)

<sup>21</sup> CEDH, *Campbell et Cosans* du 25 février 1982

<sup>22</sup> CFDFI, 26 novembre 1991, *Observer et Guardian c/ Royaume-Uni*

législation antérieure du XIX<sup>e</sup> siècle, font l'obligation aux pouvoirs publics d'Alsace-Moselle d'instituer un enseignement religieux dans toutes les écoles primaires publiques et dans tous les établissements publics du second degré des départements concernés, ne contreviennent ni au principe de laïcité institué postérieurement par les constitutions de 1946 et de 1958 ni à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>23</sup>. En effet, les parents des élèves sont libres de faire assister leurs enfants à cet enseignement. L'obligation ne pèse donc que sur la puissance publique, laquelle n'a pas de liberté en ce domaine.

## **b) La mise en oeuvre de la Convention par la jurisprudence de la Cour EDH**

À partir de ces trois textes, auxquels il faudrait joindre nombre d'éléments contenus dans d'autres dispositions de la Convention et de ses protocoles, la Cour EDH a édifié une véritable "doctrine" sur la liberté de religion dont il importe ici de donner un aperçu tout à fait essentiel pour notre propos comme on va le voir.

La Cour a développé cette doctrine pour la première fois dans l'arrêt *Kokkinakis c/ Grèce*, du 25 mai 1993, puis l'a réitérée dans le célèbre arrêt du 20 septembre 1994 *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*.

Selon la Cour, et on observera à cet égard les fonctions assignées par elle à la liberté religieuse :

*"La liberté de pensée, de conscience et de religion, qui se trouve consacrée par l'article 9 de la Convention, représente l'une des assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle est, dans sa dimension religieuse, l'un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société".*

Cette formulation sera reprise *expressis verbis* dans l'arrêt de la CEDH du 15 février 2001, *Mme Dahlab c/ Suisse*<sup>24</sup>, la Cour n'hésite pas à écrire à propos du port du voile islamique par une enseignante : *"Dans ces circonstances, comment pourrait-on dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard, dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique qui (...) est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Aussi semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves".*

Par cette affirmation, la Cour se sépare radicalement de la conception française de la laïcité. En renvoyant le religieux à la sphère du privé, du non public et du non visible dans la cité, le droit français exclut complètement, par la même, que la dimension religieuse constitue l'un des fondements de la société démocratique. Dans notre pays la démocratie est traditionnellement considérée comme étant plutôt une affaire de pluralisme politique, de modes de scrutin, d'aménagement des pouvoirs publics constitutionnels nationaux et locaux mais certainement pas de convictions religieuses ! À la rigueur accepterait-on de considérer que la démocratie est un bon régime pour la protection des libertés

<sup>23</sup> C.E. 6 avril 2001, *SNESD*, AJDA 2002 p. 63, note B. Toulemonde

<sup>24</sup> *Mme Dahlab c/ Suisse*

dont la liberté de religion et de voir dans cette dernière une conséquence du régime démocratique, non l'un de ses fondements. C'est dire combien les deux conceptions, celle de la Cour EDH et celle de l'État français, sont aux antipodes l'une de l'autre. De là une situation juridique qui pourrait se révéler potentiellement conflictuelle entre les deux conceptions. Dès lors le débat est entre deux termes d'une même alternative – soit la France entreprend de convaincre les juges de Strasbourg pour les convertir à sa conception, soit elle s'incline. Cependant, on a vu plus haut à quel point le modèle français est isolé en Europe. Il y a donc peu de chances de le voir s'imposer à presque tous les autres États du continent de sorte que l'on doit plutôt s'attendre à un alignement progressif de la France sur le standard européen, ce qui sera sans doute l'occasion de déchirantes révisions de certaines de nos positions constitutionnelles, législatives et jurisprudentielles parmi les mieux ancrées et les plus anciennes de notre conscience juridique.

Il ne faut, en effet, pas s'y tromper : pour hétérodoxes que puissent être aux yeux de la Cour européenne nombre de solutions françaises, elles n'en correspondent pas moins au sentiment d'une large majorité des Français. La difficulté de nos gouvernants risque donc d'être double car il leur faudra, dans certains domaines touchant au fait religieux, opérer eux-mêmes une révolution mentale et convaincre nos concitoyens, leurs administrateurs et leurs juges, de pratiquer une politique juridique à fronts renversés.

### **c) La portée de la reconnaissance de la liberté religieuse par la Convention et la Cour EDH**

La liberté d'enseigner la religion comporte à la fois le droit de le faire envers ceux qui sont déjà des fidèles ou des adeptes et le droit de le faire à l'égard des tiers qui ne sont pas membres de cette religion. La Cour considère que sans cette liberté de pouvoir convaincre autrui la liberté de changer de religion proclamée par la Convention resterait lettre morte<sup>25</sup>. La Cour reconnaît ainsi au prosélytisme comme on l'a écrit, le caractère de "composante essentielle de la liberté de religion"<sup>26</sup> sous réserve du prosélytisme abusif qui, lui, est condamné par la Cour de Strasbourg.

En revanche, la Cour, confirmant entièrement la position adoptée sur le même sujet par le Conseil d'État français<sup>27</sup>, ne reconnaît pas aux adeptes d'une religion le droit d'exiger des services publics l'institution d'une dispense générale de l'obligation scolaire un jour déterminé de la semaine (le samedi en l'espèce)<sup>28</sup> ou d'une dispense de participer, pour le même motif, à des célébrations publiques officielles (telle la fête nationale)<sup>29</sup>. La Commission faisait de même s'agissant d'une demande de dispense d'obligations professionnelles<sup>30</sup> pour motifs religieux.

Il faut ranger dans ce cadre la très controversée décision *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche* du 20 septembre 1994 (précité) par laquelle est reconnu aux bénéficiaires d'une religion le droit d'exiger de l'État qu'il sanctionne la profanation d'images, de symboles, de récits ou de personnages religieux sans que leur auteur puisse se prévaloir d'une quelconque liberté d'expression

<sup>25</sup> CEDH, *Kokkinakis c/ Grèce*, 25 mai 1993

<sup>26</sup> J.-Fr. Flauss, Chron. de jurisprudence de la CEDH, AJDA 1994 p. 31

<sup>27</sup> C.E. Ass., 14 avril 1994, *Consistoire central des israélites de France et autres*, RDP 1996 p. 867, note C Haguenau

<sup>28</sup> CEDH, 27 avril 1999, *Martins Casimiro et Cervirra Ferreira c/ Luxembourg*, AJDA 2000, p. 537, chron. J.-Fr. Flauss

<sup>29</sup> CEDH, 18 décembre 1996, *Valsamis c/ Grèce et Ejjiastiou c/ Grèce*

<sup>30</sup> Commission, 3 décembre 1996, *Konttinen c/ Finlande*

ou d'opinion laquelle, lorsqu'elle revêt une forme outrancière, blessante, choquante ou blasphématoire ne saurait l'emporter sur la liberté religieuse prise ici dans son acception de droit au respect de ses convictions religieuses. Comme il y a un prosélytisme religieux abusif il peut y avoir un détournement dans l'usage fait par une personne de sa liberté d'expression et d'opinion. Ici la Cour a pris très nettement position en faveur, en ce cas, d'une hiérarchie des libertés qui place celle de religion au-dessus de la liberté d'expression ou de communication. En revanche, cette liberté d'expression est beaucoup plus facilement admise s'agissant de critiques anti-sectaires, au moins pour ce qui regarde certaines sectes<sup>31</sup>.

Par ailleurs, on ne peut pas faire entrer n'importe quoi sous le vocable religieux. Par exemple, sous prétexte que la distinction du spirituel et du temporel est malaisée en islam, surtout pour un fondamentaliste, celui-ci ne saurait invoquer sa liberté religieuse pour couvrir des actes purement politiques qui ne traduisent point, au moins à titre principal, une conviction religieuse<sup>32</sup>.

### Quel avenir pour l'exception française ?

Le système de protection des droits religieux que l'on vient de décrire a de fortes chances de perdurer, relayé cette fois par l'Union européenne qui a adopté, par le traité de Nice du 7 décembre 2000, une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 7 du traité sur l'Union européenne institue un dispositif visant à prévenir des violations des droits de l'homme par les États de l'Union. Le Conseil, statuant à la majorité de quatre-vingt-cinq membres, sur avis conforme du Parlement européen et après avoir entendu l'État membre concerné, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales sur lesquels est fondée l'Union. En matière religieuse, cette Charte comporte un article 10 qui est la "copie conforme" de la disposition correspondante de l'article 9 CEDH et qui est ainsi libellé :

*"1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. "*

L'ensemble de ce dispositif, on le conçoit aisément, ne peut que conforter les solutions déjà retenues dans le cadre de la Convention EDH.

En premier lieu, l'article 6.2 du traité de Nice indique que l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

En second lieu même si cette Charte n'a pas encore valeur juridique contraignante, elle a été conçue comme le texte qui le deviendra sous la forme d'un traité ou qui ouvrira, un jour, la Constitution commune aux États de l'Union. C'est dans ce cadre qu'il convient de situer nombre de plaintes dont

---

<sup>31</sup> 27 février 2001, *Jérusalem c/ Autriche*

<sup>32</sup> 18 janvier 2001, *Zaoui c/ Suisse*

est d'ores et déjà saisie la Commission, par exemple à propos de loi française relative aux sectes<sup>33</sup>.

## **II - Comment enseigner le fait religieux à l'école dans un cadre de laïcité ?**

Cette situation juridique, politique et philosophique nouvelle que l'on vient, à grands traits, de rappeler, va retentir directement sur l'enseignement du fait religieux. Ceci ne concerne, d'évidence, que les enseignants et les enseignements du premier et du second degrés, la question ne s'est pour ainsi dire, jamais posée pour l'enseignement supérieur tant à raison des traditions de l'Université française que de l'âge des étudiants, considéré comme suffisamment élevé pour les soustraire à toute influence ou à toute propagande du fait des enseignements qu'ils reçoivent. Enseigner le fait religieux à l'école, après ce que nous venons de dire dans la première partie de cet exposé, relève désormais de l'évidence (A), ce n'en demeure pas moins un exercice qui demeure encore parfois délicat (B).

### L'enseignement du fait religieux, une évidence

Qu'il faille enseigner le fait religieux à l'école relève aujourd'hui de l'évidence à la fois parce que le phénomène religieux est un phénomène comparable à beaucoup d'autres à l'égard desquels n'existe aucune hésitation sur la nécessité de les enseigner (a) et parce que le phénomène religieux est un phénomène objectivement très important surtout sur la "durée longue" (b), pour parler comme G. DUBY.

#### **a) Le fait religieux, un phénomène comme un autre**

Longtemps, en France, il a existé, sous prétexte de laïcité, une véritable discrimination à l'égard de l'enseignement du fait religieux. Celui-ci concerne un grand nombre de personnes, il revêt des manifestations à la fois internes et externes fort nombreuses qu'il s'agisse d'opinions, de rituels, de cérémonies, d'édifices, d'éléments du paysage urbain ou rural, de prises de position dans les domaines les plus divers, etc. Par ailleurs, la religion infuse nombre de secteurs comme la littérature, l'alimentation, le cinéma, l'art, la sexualité, la morale, la politique, l'économie...

Pourtant on a, depuis un siècle, éprouvé beaucoup de réticences à voir traiter ces questions à l'école sous l'angle de leur analyse religieuse. En revanche, dans le même temps, il n'y avait aucune hésitation à faire pencher nos chères têtes blondes sur les batailles, les dynasties, l'évolution de la production céréalière, l'existence d'un Front populaire ou d'un Congrès de Vienne...

Les raisons de ce traitement différencié entre des phénomènes sociaux dont les uns sont, à la limite, survalorisés, et dont les autres sont, au contraire, injustement minorés et occultés, sont diverses et complexes, variables selon les époques et selon les personnes. À l'origine, et de quelque côté que l'on se tourne, la France, l'antique "fille aînée" de l'Église, est apparue singulière en matière de rapports entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel et, plus prosaïquement, dans le domaine du statut des religions dans l'État. On connaît les raisons historiques de cet état du droit. La France a, pendant un millénaire environ, entretenu de très étroites relations avec le Saint-Siège et malgré le gallicanisme des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles et les guerres de religion, le concordat de Bologne de 1516 puis celui de 1801 allaient, cahin-caha, maintenir pour l'essentiel un ensemble juridique demeuré assez invariant jusqu'en 1905. Cependant presque depuis les origines, la question de la place de la religion

---

<sup>33</sup> R. Drago, Laïcité, neutralité, liberté ? in *Droit et religion*, Arch. Philos. du droit, XXXVIII, 1993, p. 222

dans l'État a été dominée par le fait que l'État n'avait affaire qu'à une seule religion, fortement structurée en une église elle-même organisée en société internationale de fidèles, la religion catholique. Un auteur a, à cet égard, excellemment observé : "*Le droit français concernant la liberté religieuse, la laïcité de l'État et sa neutralité ne s'est déterminé et ne se détermine encore qu'en fonction de la place qu'a en France l'Église catholique. Même quand il la rejette...*". De là s'ensuit que cette question a souvent été de nature presque exclusivement politique : en même temps que du statut d'une religion, il s'agissait en réalité surtout de déterminer l'espace de survie politique de l'État français. En effet, les Rois ne tenaient, pour l'essentiel, leur légitimité que de la conformité de leur pouvoir aux règles religieuses en ce domaine, le droit édicté par l'État pouvait difficilement n'être pas, dans nombre de domaines, strictement conforme aux prescriptions religieuses, etc. D'où cette volonté constante depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, affichée à la fin du XIV<sup>e</sup> et poursuivie incessamment depuis, notamment à travers la Pragmatique sanction de Bourges de 1438 et la Déclaration des quatre articles de 1682, devenue loi d'Empire sous Napoléon en 1810. Ainsi l'État, en France, a constamment lutté pour pouvoir disposer d'un réel espace de liberté et d'autonomie, enserré qu'il était dans les mailles d'une religion qui avait la double particularité d'être très fortement organisée et, sinon quasiment unique jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, du moins très largement dominante et encore depuis. C'est dans cette perspective qu'il convient de situer la problématique lorsque éclate la Révolution de 1789, problématique qu'aggrave de façon exponentielle l'anticatholicisme absolu qui avait caractérisé le XVIII<sup>e</sup> siècle des intellectuels et des princes et qui allait, rampant ou au grand jour, poursuivre son travail de sape pendant plusieurs décennies au XIX<sup>e</sup> siècle comme au siècle dernier. C'est d'ailleurs ce sentiment que traduit la volonté de faire surgir, fut-ce artificiellement, une église catholique nationale, c'est-à-dire qui ne serait plus catholique mais schismatique, d'où aussi la volonté d'œuvrer pour la reconnaissance et le développement d'autres religions permettant de faire contrepoids au catholicisme, d'où encore cette mesure qui, sans cela ne se comprendrait pas : la Constitution civile du clergé (12 juillet-24 août 1790) est la première nationalisation que la Révolution ait opérée avant même la confiscation des biens des nobles ou des émigrés ou la rédaction d'une constitution pour la France. Dans ces conditions le silence sur le fait religieux dans l'enseignement se comprend comme une volonté de cantonnement de celui-ci à la sphère privée, individuelle, intime et, surtout, à son exclusion hors du champ du débat public où sa présence pourrait menacer les bases de la légitimité de l'État. À cet égard, il convient de ne pas oublier que tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle notre État aura cherché un point d'équilibre pour son régime politique, équilibre qui aura été très difficile à trouver - de 1789 à 1884, en moins de cent ans donc, la France aura changé treize fois de constitution (1791, 1793, 1795, 1799, 1802, 1804, 1814, 1815, 1830, 1848, 1852 [2 fois], 1875) soit une tous les sept ans (quand les États-Unis ont la même depuis 1787) et aura connu six ou sept régimes politiques différents. Et encore, sait-on que c'est presque par accident et à la suite de péripéties politiques inattendues que la république s'installe durablement à partir de 1884. Dès lors, introduire le débat religieux en outre et de surcroît aurait sans doute compromis encore davantage l'instauration d'un nouvel équilibre social et politique. On peut encore en juger par les terribles secousses qu'ont constitué pour ce régime le boulangisme, le Ralliement et l'affaire Dreyfus, c'est-à-dire jusqu'aux premières années du XX<sup>e</sup> siècle. À cette raison s'en ajoute une autre - la question n'était pas, on l'a dit, celle de la place de la religion dans l'État mais celle de la place de la religion catholique. Celle-ci revêtait alors plusieurs aspects qui faisaient, à l'époque, difficulté :

- Une religion à forme internationale, dirigée depuis "l'étranger" et qui, de ce fait, offre peu de prises à un pouvoir politique qui n'est que national ;
- Une religion très largement dominante en France, c'est-à-dire incontournable dans tout débat sauf précisément à supprimer tout débat ;
- Une religion en butte à l'hostilité farouche et déterminée d'une partie considérable de l'intelligentsia qui, par cette mise à l'écart du religieux, poursuivait d'une autre manière, son travail de sape.

C'est pourquoi on a dit – et on a eu raison de le dire, au moins au plan juridique – que la loi de séparation des églises et de l'État de 1905 n'a pas été, dans l'esprit de ses promoteurs, d'abord une loi de liberté mais une loi foncièrement anti-catholique. Voilà pourquoi ce fait d'évidence que le fait religieux est un fait social comme d'autres faits le sont, a pu, un temps, être occulté, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui.

### **b) Le fait religieux, un phénomène social capital**

C'est peu de dire que le fait religieux est, en soi, un fait social comme les autres. Dans un pays comme le nôtre, en raison de ce qu'ont été les conditions de la chute de l'empire romain, le modèle de diffusion du christianisme sous sa forme catholique en occident, le mode de constitution de l'état et de la monarchie, etc. La religion a été un phénomène qui domine très largement, en longue période, tous les autres phénomènes. Il en est sans doute ainsi dans la plupart des pays et dans la plupart des civilisations.

Du coup, l'occultation de l'enseignement des faits religieux n'était pas seulement une erreur scientifique grave (cf. le **a**) ci-dessus), c'était aussi une faute morale et civique. En effet, cela avait pour résultat de laisser une partie considérable de la vie des élèves en dehors de toute validité et de toute légitimité. Et lorsque, en famille, la vie religieuse était intense, forte, constituait une part importante du vécu quotidien de l'enfant ce silence lourd et persistant le plaçait littéralement dans un état schizophrène. Cela a été l'un des éléments, pas le seul bien sûr ni même, peut-être, le plus important, mais cela a tout de même été l'un des facteurs de la désaffection pour l'école : décidément, l'école ne nous parle pas de la vie, de notre vie, de nos attentes, d'où, progressivement, dans l'esprit de nombre d'élèves, cette opinion que l'école ne traite pas de l'essentiel, que l'essentiel est ailleurs. Ceci était d'autant plus étrange que, dans le même temps où la religion (entendons : en fait la religion catholique) était mise sous le boisseau, les mêmes élèves étaient invités à décliner les noms et les exploits de tous les dieux de l'Olympe grec ou du ciel romain, le tout assorti de punitions en cas d'ignorance. Le paganisme était bien à l'honneur, ce qui est une curieuse vision de la laïcité...

Tout ceci parce que l'on avait oublié (ou décidé de ne pas en tenir compte) combien la religion peut marquer un peuple, chaque individu, un pays, une nation. On le voit bien dans un pays comme le nôtre : que serait notre histoire nationale, que serait même l'histoire de l'Europe sans le christianisme ? Précisément là gît la difficulté qui persiste malgré l'évolution que l'on a dite et l'évidence qui en résulte.

### **B) L'enseignement du fait religieux, un enseignement qui demeure encore délicat**

Qu'enseigner le fait religieux n'est pas un exercice facile, tout le monde en conviendra. Encore faut-il bien prendre l'exacte mesure de la difficulté et de ses motifs. Tout d'abord, c'est un enseignement qui se situe dans un cadre fortement connoté (a), ensuite le matériau "religieux" ne s'offre pas de la

même manière que d'autres matériaux, à l'action pédagogique de l'enseignant (b).

### **a) Un enseignement dans un cadre fortement connoté**

Le cadre de référence de cet enseignement est doublement connoté : par la notion même de laïcité et par la prégnance encore forte du catholicisme.

#### 1) La notion même de laïcité

On a pris conscience, à l'époque récente, d'un fait jusqu'alors laissé largement dans l'ombre par ignorance. La conception d'un État laïque, c'est-à-dire d'un système politique dans lequel il existe un espace authentiquement légitime pour le politique et un espace authentiquement légitime pour le religieux, est en réalité une conception chrétienne. Il faut ici refaire un peu d'histoire et revenir à la doctrine du *Reddite*. On connaît le récit par lequel l'Évangile raconte qu'un jour des juifs, désireux d'embarrasser Jésus, lui demandent s'il faut payer l'impôt à César, c'est-à-dire, en bref, s'il faut obéir à César et cela en conscience : la question est évidemment un piège. Si Jésus répond positivement il est traître à la cause nationaliste juive, c'est en quelque sorte un véritable "collabo" puisque les Romains sont la puissance occupante; s'il répond négativement, il est un séditieux, un dangereux conspirateur dont la police et la justice impériales vont promptement s'occuper. On connaît la suite du récit. Jésus se fait apporter un denier et, ayant constaté la présence de l'effigie de César sur l'une des faces de la pièce, Jésus s'exclame : " *Rendez à César ce qui est à César; rendez à Dieu ce qui est à Dieu* ". Comme le texte de la Vulgate établi par St Jérôme est en latin et que "Rendez" se dit *Reddite* à l'impératif, on appelle cela la doctrine du *Reddite*. Or ce texte est capital. Certes on y voit traditionnellement la première affirmation nette, dans l'histoire de l'humanité, de la distinction entre deux domaines, spirituel et temporel, mais il faut aller plus loin et voir que ce texte est en réalité révolutionnaire. En effet, il affirme que chacun des deux pouvoirs a un droit égal à exister, que chacun est l'égal de l'autre et donc que chacun a, en lui-même la source de sa légitimité. Ce second aspect est le plus souvent perdu de vue par les commentateurs, il est évidemment capital et permet de comprendre que Juifs et Musulmans disent que leur imposer le respect de la laïcité, une certaine neutralité dans la vision des choses et donc dans leur enseignement, c'est en réalité leur imposer de se soumettre à la vision chrétienne du politique. Je ne sais pas si, par là, ils sont réellement soumis à la conception chrétienne mais ce qui est vrai et certain c'est que c'est le christianisme (et aujourd'hui encore il est à peu près seul à l'avoir fait) qui a, à la fois, distingué politique et spirituel, vu dans ces deux entités les composantes suprêmes de tout corps social et posé en axiome leur égale légitimité.

Enseigner le fait religieux à l'école est aussi une manière de sortir de cette "nasse" culturelle : une laïcité conçue comme véhicule normatif et pratique de la conception chrétienne de la politique.

#### 2) La présence massive du catholicisme

Enseigner le fait religieux c'est évidemment parler des religions, de toutes les religions. Or ici, pour un enseignant français, le piège – involontaire – que tend le catholicisme est double. D'abord, il est massivement présent dans le "paysage", si l'on peut dire. Si l'on doit citer cent événements à connotation religieuse dans l'histoire de France depuis Clovis par exemple (à commencer d'ailleurs par le baptême de Clovis), très peu ne seront pas relatifs à l'Église catholique, à ses dogmes, à son clergé, à ses structures, à ses décisions, etc. C'est certain et c'est un fait que l'on ne saurait ni contester ni minorer à

l'excès. Par ailleurs, et pour dépasser la durée historique, il est clair que le catholicisme est, aujourd'hui encore, une religion largement dominante en France. Ici encore, il convient de prêter attention aux chiffres. On a tendance, lorsque l'on évoque le nombre des chrétiens, à ne pas retenir le chiffre des baptisés mais celui des pratiquants, tandis que pour les musulmans ou les juifs les chiffres donnés sont des absolus, à savoir le nombre d'adeptes des religions concernées. Ainsi, parler de quatre millions de musulmans c'est dire que tous ceux qui sont nés dans cette religion le sont, alors même que la pratique est très faible (7 à 8 % dans la région marseillaise selon des enquêtes faites par l'Observatoire du religieux de l'IEP d'Aix). Si l'on prend des bases homogènes, la pratique ou la naissance, les chiffres sont nets. 85% de catholiques, 7% de musulmans, 1,30% de protestants, 0,80% de juifs.

Là encore, les données de fait s'imposent à nous mais il est clair qu'elles vont avoir une incidence forte sur la pédagogie du fait religieux.

### **b) Une matière difficile à enseigner**

Le "matériau" que constitue la religion place l'enseignant en face de plusieurs difficultés : de quoi va-t-on parler ? Comment va-t-on en parler ?

Il y a tout d'abord la difficulté d'un traitement à peu près égalitaire des religions et c'est à l'égard qu'il convient de ne pas commettre une erreur. La tentation est grande de dire un peu sur chacun des cultes afin de mettre un terme à l'ignorance des élèves. Cependant, une telle attitude n'est pas aussi judicieuse que cela pourrait le paraître de prime abord. En droit – mais aussi en morale élémentaire – il n'est pas juste de traiter identiquement des situations différentes. Consacrer le même nombre d'heures ou d'exercices au christianisme et au judaïsme pêche gravement contre la justice dans la mesure où cela ne reflète pas la réalité matérielle et quantitative des choses et des personnes concernées. Certes, il ne faut pas, à l'inverse, dire que puisqu'il y a plus de cent fois plus de chrétiens que de juifs, il conviendra de consacrer cent fois plus de temps pour la première religion que pour la seconde. Mais entre un traitement égalitaire brut mais injuste et illégal, et un traitement strictement proportionnel il y a place pour un juste milieu : parler davantage de l'entrée en Ramadan et du Ramadan que de l'entrée en Carême et du Carême lui-même est peu admissible. On ne sera pas quitte de la pseudo-égalité, en fait vraie discrimination, qui consisterait à faire venir en classe un rabbin, un muphti, un bonze, un prêtre, etc.

Il y a ensuite, la question de ce qu'il convient d'enseigner en fait de religion. Il y a, pour simplifier, les religions fortement ritualisées et les religions fortement intériorisées. Au premier groupe, appartiennent par exemple, islam, hindouisme et judaïsme, au second se rattachent tous les christianismes et certaines formes de bouddhisme. Dans le premier cas, on sera tenté de mettre l'accent sur la description du rite (la circoncision, l'Aït, Soucoth, etc.) ce qui est facile car plus médiatique et d'un abord plus aisé pour le grand public, donc les enfants. Ceci se fera alors avec le risque d'une simplification abusive et au détriment des aspects, par exemple théologiques, majeurs. Dans le second cas, l'absence de ritualisation oblige d'emblée, à l'abstraction, à la théorisation. Non seulement c'est plus difficile à faire mais surtout cela oblige l'enseignant à se situer à un niveau de catéchèse (pas à faire de la catéchèse...) ce qui va l'impliquer davantage que dans le cas précédent.

Il y a, enfin, la manière d'enseigner. C'est là tout un art bien difficile en vérité. Comment exposer à des enfants un récit biblique (le déluge, la traversée de la mer rouge, la multiplication des pains, la guérison du paralytique...) sans risquer l'un des deux écueils suivants : 1) prendre tellement à cœur le récit, y

entrer si complètement que l'on va faire croire à l'enfant que c'est là une vérité puisque le maître – ce savant – y croit lui-même ? 2) Ou bien, par souci de distanciation, et d'une certaine neutralité, rester très froid à l'égard du récit, voire dubitatif, au risque, cette fois, de blesser les enfants et de susciter des réactions, parfois violentes, des familles. Imaginons un enfant rentrant dans sa famille, très croyante, après la classe et disant à ses parents que son enseignant a dit que le récit de la Création du monde en sept jours n'était pas à prendre au pied de la lettre, que c'est une image, une façon toute sémitique de dire les choses, etc. ?

Semblablement, il sera difficile d'adopter le "bon" ton pour expliquer que, selon la Bible, le peuple juif est le peuple "élu", devant un auditoire où il y a beaucoup de musulmans, ou pour expliquer que Jésus est le fils de Dieu, le Messie, devant un public où il y a des juifs et des musulmans.

La tâche est d'autant plus difficile que l'on ne peut pas espérer s'en tirer en adoptant l'une de ces trois attitudes, différentes certes mais contestables : soit passer purement et simplement sous silence ces situations, ne pas les traiter, soit, par une pirouette, dire qu'il y a du bien un peu partout, que tout le monde a un peu raison, soit, enfin, susciter le doute en montrant surtout les contradictions.

C'est dire qu'enseigner le fait religieux à l'école laïque, dès lors que c'est une nécessité absolue, suppose des maîtres ayant reçu une formation à cet effet. Des maîtres qui connaissent bien leur sujet et qui soient respectueux des valeurs véhiculées par la religion sans renier le souci d'objectivité qui a fait la gloire de notre enseignement. Cela suppose une pédagogie active de la tolérance entre les élèves afin qu'ils s'acceptent les uns les autres avec leurs différences, y compris religieuses.

La France se trouve désormais à un carrefour mais elle n'a pas le choix de sa route . Ce ne peut être que celle d'une laïcité positive, ouverte, c'est-à-dire qui accepte de voir le religieux jouer un rôle dans la sphère publique à l'instar de nombre d'autres phénomènes non politiques. Nos dirigeants doivent décider ou subir un certain retour du religieux comme fondement du régime démocratique. Jamais, peut-être, sur ce point du moins, la distance n'aura été aussi grande entre la République, qui peut encore ignorer les cultes, et la démocratie qui, selon la Cour EDH et l'Union européenne, trouve, dans la religion, l'un de ses éléments constitutifs majeurs. On mesure l'ampleur de l'enjeu.